

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## DECISION n° 2016-ARA-DP-00324

**de dispenser à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00324, déposée par le SIVU de Marennes-Chaponnay le 24 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la construction d'un réservoir d'eau potable sur tour sur la commune de Chaponnay (69) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 février 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 13 février 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de réservoir d'eau potable sur tour se situe sur la commune de Chaponnay et qu'il couvrira les besoins en alimentation de l'ensemble des abonnés des communes de Chaponnay et de Marennes ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 21° « barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable de type réservoir « sur tour », d'une capacité de 1500 m<sup>3</sup> et d'une hauteur totale de 29,4 m, en substitution de ceux de « la Rue » et de Baleyzieu ;
- la création d'une voirie d'accès, d'une aire de stationnement et d'aires d'évolution devant le réservoir ;
- le prolongement de la canalisation permettant l'alimentation du réservoir actuel de « la Rue » sur environ 380 ml ;

CONSIDERANT l'implantation du projet sur un terrain agricole hors zonage environnemental reconnu et protégé;

CONSIDERANT que le projet est inscrit dans la zone agricole A du document d'urbanisme de la commune et qu'un emplacement réservé a été instauré au bénéfice du SIVU afin de réaliser cet équipement ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux, le secteur non utilisé sera remis en état et restitué à l'activité agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction d'un réservoir d'eau potable sur tour sur la commune de Chaponnay (69), présenté par le SIVU de Marennes-Chaponnay n'est **pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**28 FEV. 2017**

La chef du pôle Autorité Environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03